

COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant permission de voirie

Pour le Maire empêché, Luc AZELART, 3eme adjoint de la commune de Dohem

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur Valentin LESAGE qui souhaite effectuer des travaux pour abattre un arbre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Le samedi 17 Février, Monsieur Valentin LESAGE est autorisé à procéder à des travaux pour abattre un arbre, rue de Danin à DOHEM.

Article 2. La circulation sera interdite de 8h30 à 11h30 dans les deux sens.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 journée.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

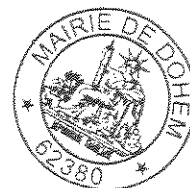
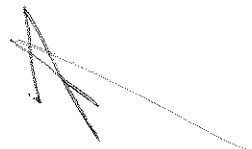
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 05/02/2024

Pour le Maire empêché,

Luc AZELART
3eme Adjoint,



COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE

Pour le Maire empêché
M Luc AZELART 3eme adjoint,
Commune de DOHEM,

VU Le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est préjudiciable de laisser des rencontres sportives se jouer sur le terrain de football communal en raison de l'état actuel du terrain détérioré par les récentes intempéries,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : En raison du mauvais état du terrain de football communal de DOHEM dû aux intempéries et des risques de détérioration de la pelouse, les activités sportives seront interdites du vendredi 9 février 2024 jusqu'au dimanche 11 février 2024 au soir.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée du stade communal.

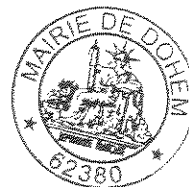
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au District de la Côte d'Opale
- au Responsable de l'Union Sportive

Fait à DOHEM,
Le 08/02/2024

Pour Le Maire empêché,

M Luc AZELART
3eme adjoint,



COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE

Nous Maire de la Commune de DOHEM,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est préjudiciable de laisser des rencontres sportives se jouer sur le terrain de football communal en raison de l'état actuel du terrain détérioré par les récentes intempéries,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : En raison du mauvais état du terrain de football communal de DOHEM dû aux intempéries et des risques de détérioration de la pelouse, les activités sportives seront interdites du vendredi 23 février 2024 au soir au lundi 26 février 2024 8h.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mainie et à l'entrée du stade communal.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au District de la Côte d'Opale
- au Responsable de l'Union Sportive

Fait à DOHEM, le 23/02/2024

Le Maire,

David DAMBRUNE



COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 27/02/2024

VOIE COMMUNALE DENOMME « CHEMIN D'AVROULT »

Portant sur la réglementation du régime de priorité au carrefour entre le chemin d'Avroult et le chemin rural n°26 dit chemin d'en haut retraits d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE DOHEM

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dit « chemin d'Avroult » et le chemin rural n°26 dit « chemin d'en haut » située à l'entrée de l'agglomération du hameau de Maisnil-Dohem à Dohem,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation au carrefour de la voie communale dit « chemin d'Avroult » et le chemin rural n°26 dit « chemin d'en haut » située à l'entrée de l'agglomération du hameau de Maisnil-Dohem à Dohem, la circulation est réglementée comme suit :

- Suppression du panneau de « STOP » situé chemin d'Avroult

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie : intersections et régime de priorité.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter du mardi 27 février 2024

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longuenesse.


Article 7 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté

pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – CS 62039 – 59014 cedex – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Dohem, les services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dohem, le 27/02/2024

Le Maire,
David DAMBRUNE



COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Indiquant la restriction de la circulation dans la rue de Maisnil

Nous, David DAMBRUNE, le Maire de la Commune de DOHEM,

Vu :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Vu l'avis réputé favorable de MDADT de l'audomarois,
- Vu la demande faite par Madame Jessica MATHOT pour l'entreprise AXIONE pour le raccordement à la fibre optique rue Principale / D190,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation sera rétrécie dans la rue Principale/D190 entre le 11 mars et le 30 mai 2024.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : L'entreprise AXIONE bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux, sont autorisées à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

Raccordement à la fibre optique, à charge pour eux de se conformer aux dispositions suivantes :

- Les travaux de raccordement se feront impérativement en forage et tranchée accotement selon la fiche technique 13-8 pour la RD 190 à Dohem (voir arrêté du Conseil Départemental), et tranchée trottoir devant respecter les prescriptions ci-dessous.
- Ouverture de chambres FT sur trottoirs et chaussées
- Tirage de câble aérien, façade et souterrain
- Raccordement
- Pose d'un PBO
- En cas d'ouverture du trottoir en enrobé, celui-ci sera repris sur l'emprise totale en enrobé.

La traversée de chaussée devra être réalisée obligatoirement par fonçage.

Article 4 : Après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre à l'état d'origine l'accotement.

Article 5 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

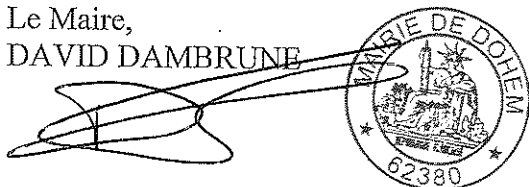
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- L'entreprise AXIONE
- L'entreprise réalisant les travaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 29/02/2024

Le Maire,
DAVID DAMBRUNE



Objet : Demande d'arrêté de circulation

Bonjour,

Pourriez-vous me faire parvenir un arrêté de circulation s'il vous plait ?

Veillez trouver, ci-dessous, les informations relatives à ma demande :

Nature des travaux : Raccordement a la fibre optique

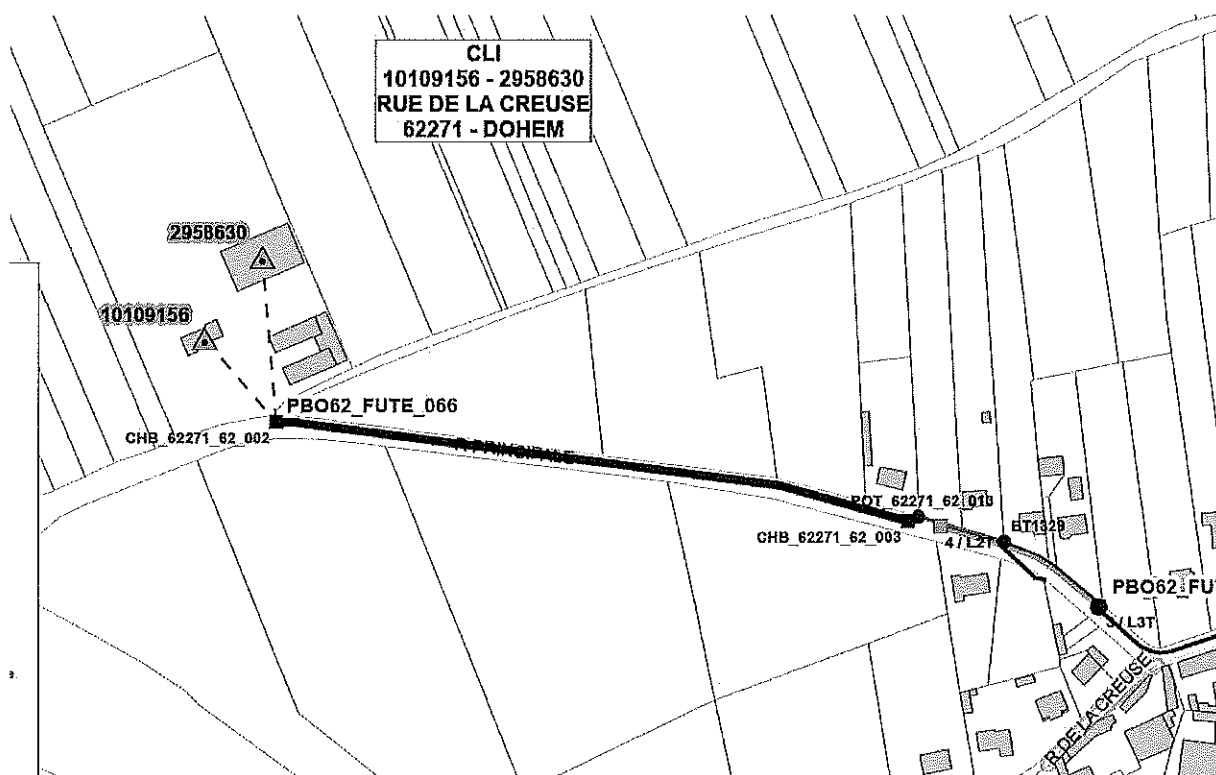
- Détail :
- Ouverture de chambres FT sur trottoirs et chaussées
 - Tirage de câble en aérien, façade et souterrain
 - Raccordement
 - Pose d'un PBO

Rues concernées : Rue principale / D190

Période souhaitée : 11/03/2024 au 30/05/2024

Pas de restrictions particulières. Circulation alternée manuellement 30km/h

Entreprise : AXIONE
75 rue Allée de Suède
62223 Feuchy



Pouvez-vous me faire parvenir l'arrêté directement par mail svp ?

Je reste disponible pour tout complément d'information.

Merci,

Cordialement.

Jessica MATHOT

Assistante de Production

AXIONE